

VD_FINDINFO HC / 2010 / 161 vom 22. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___161

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 161 du 22 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 161 del 22 febbraio 2010

Regeste

DEMEURE DU CRÉANCIER | 366 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC ouvrent la voie du recours en nullité et du recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable en la forme.

E. 2

La recourante n'a développé séparément aucun grief à l'appui de sa conclusion en nullité. Il y a dès lors lieu d'examiner son recours sous l'angle de la réforme uniquement (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 3

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); elles sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1^{er} CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). En particulier, la Chambre des recours peut revoir librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce au dossier soumise à son appréciation (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 452 CPC, p. 693). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres pièces administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

ème éd., 2008, n. 234/235 p. 34). Ces conditions générales ne s'appliquent que si elles ont été intégrées au contrat par les parties, et pour autant qu'elles soient valables (ibidem, n. 4192/4193 p. 628). Leur incorporation dans le contrat est soumise aux règles générales du droit des obligations. En raison de la liberté de la forme du contrat d'entreprise, cette incorporation peut avoir lieu oralement ou par actes concluants. Malgré l'utilisation parfois systématique de ces conditions générales, ces textes conservent une "essence privée". Ils n'ont donc pas vocation à s'appliquer de manière générale à un nombre indéfini de cas (Chaix, Commentaire romand, n. 8 p. 1855). Les normes SIA ne produisent en elles-mêmes

aucun effet juridique et n'ont d'effet obligatoire, le cas échéant, qu'entre des parties déterminées, en ce sens qu'elles n'acquièrent de validité contractuelle que par leur intégration à un contrat concret par acceptation (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 193 p. 62). En l'espèce, la soumission établie le 20 mars 2007 par l'architecte des intimés renvoie à la norme SIA 118 (pièce 3bis). La recourante se prévaut du contenu de cet accord. Toutefois, elle n'a ni rempli ni signé cette soumission à laquelle elle n'est donc pas partie, mais a spontanément adressé au mandataire des intimés un devis du 19 avril 2007 (pièce 3) ne contenant pas de référence à la norme SIA 118. La recourante ne saurait au surplus tirer argument de ce que l'architecte des intimés lui a par la suite réclamé une garantie bancaire correspondant à 10 % du prix, ce qui correspondrait à une règle tirée de la norme précitée, puisqu'on ne peut pas déduire de cette seule circonstance que la norme a été adoptée par les parties, cela d'autant moins que la recourante a précisément refusé de fournir une telle garantie. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'aucun accord n'était intervenu pour déroger aux règles du CO sur le contrat d'entreprise. La recourante soutient également en vain que des conditions générales annexées à la soumission susmentionnée seraient applicables aux relations entre parties, puisqu'elle n'a pas signé ce document.

E. 5

La recourante nie qu'elle se soit trouvée en demeure de fournir ses prestations et que les intimés aient été autorisés à confier l'exécution d'un solde de travaux à un tiers. Elle fait valoir que des acomptes lui ont été versés avec retard et que les intimés ont refusé de signer une convention (intitulée : "Confirmation") excluant sa responsabilité au sujet d'une erreur dans la livraison d'un radiateur. En réalité, comme exposé par les premiers juges (jgt, p. 37), aucune échéance n'avait été fixée par la recourante dans sa lettre du 15 juin 2007 (annexe pièce 103) pour le paiement des acomptes précités : si un délai au 5 juillet 2007 était fixé dans cette correspondance, il concernait l'envoi d'un "exemplaire dûment signé", à savoir de la "Confirmation" susmentionnée. De toute manière, dès lors que le paiement de ces acomptes est intervenu le 6 juillet 2007 (jgt, p. 37), on ne voit pas qu'un retard d'un jour ait pu justifier que la recourante interrompe la fourniture de ses prestations. Quant au fait que la convention susmentionnée n'ait pas été signée par les intimés, comme l'exigeait la recourante, il n'autorisait pas davantage celle-ci à surseoir à l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'engagement des intimés qu'elle réclamait, puisque celui-ci, s'il concernait le contrat passé par les parties, n'en constituait pas un élément.

E. 6

La recourante se plaint enfin de la manière dont les premiers juges ont fixé les frais de la continuation des travaux au sens de l'art. 366 al. 2 CO. Elle ne prétend pas à juste titre qu'une expertise aurait été nécessaire, puisque les frais de celle-ci n'auraient pas été dans un rapport raisonnable avec les montants en jeu, de sorte qu'on se trouve dans le cas où le montant exact du dommage ne peut pas être établi au sens de l'art. 42 al. 2 CO et qu'il peut être procédé à une détermination en équité (Schnyder, Basler Kommentar, n. 10 ad art. 42 CO; Werro, Commentaire romand, n. 26 ad art. 42 CO). C'est ainsi l'appréciation des premiers juges que la recourante remet en cause en soutenant que les honoraires de l'architecte des intimés seraient surfaits et que le montant de la facture de l'entreprise P. _____ Sàrl serait exorbitant. Ces critiques ne s'appuient cependant sur aucun élément objectif, alors que l'appréciation effectuée par les premiers juges s'avère adéquate. S'agissant des prestations d'architecte que les intimés ont dû engager en raison de la

défaillance de la recourante afin de trouver rapidement un entrepreneur de remplacement, ni le nombre d'heures de travail de ce mandataire, à savoir 12 heures (jgt, p. 45), ni le tarif horaire (132 fr. 25, TVA comprise) ne peuvent être tenus pour exagérés. Quant à la facture de l'entreprise ayant pallié la carence de la recourante, dont le montant s'est élevé à 7'316 fr. 80, TVA comprise, aucun élément ne permet de penser qu'elle ne correspondrait pas au prix du marché pour les prestations fournies. Le moyen est donc également infondé.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 385 francs (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante E._____ Sàrl sont arrêtés à 385 fr (trois cent huitante cinq francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Albert von Braun (pour E._____ Sàrl), ■ Me Robert Fox (pour époux M._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'575 fr. 75. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.